

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-144	R-4110-2019	2 décembre 2022
Phase 2		

---

**PRÉSENTS :**

Jocelin Dumas

Louise Rozon

Sylvie Durand

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel et sur les demandes de paiement de frais de la phase 2**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**  
représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;

**Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (CMIDLM)**  
représentée par M<sup>e</sup> Antoine Bouffard;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**  
représenté par M<sup>e</sup> Gabrielle Champigny;

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>2. DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL .....</b>	<b>7</b>
<b>3. FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS .....</b>	<b>20</b>
<b>DISPOSITIF : .....</b>	<b>24</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) en vue d'obtenir l'approbation de son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan d'approvisionnement) pour le réseau intégré et pour les réseaux autonomes<sup>2</sup>.

[2] La demande vise notamment l'approbation de la stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine (la Stratégie IDLM), selon laquelle le Distributeur projette de les raccorder au réseau intégré par un câble sous-marin à partir de la Gaspésie, tout en maintenant l'actuelle centrale thermique de Cap-aux-Meules (CAM) en réserve<sup>3</sup>.

[3] Le 17 juillet 2020, à la demande du Distributeur<sup>4</sup>, la Régie reporte à une seconde phase du présent dossier l'examen de la Stratégie IDLM<sup>5</sup>.

[4] Le 29 octobre 2021, le Distributeur dépose sa preuve relative à la Stratégie IDLM<sup>6</sup>.

[5] Le 15 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-165<sup>7</sup>, par laquelle elle précise le cadre procédural et l'échéancier de traitement de la phase 2. Le 4 février 2022<sup>8</sup>, la Régie suspend l'échéancier qu'elle a fixé et convoque une rencontre préparatoire, qui a lieu le 8 mars 2022 par visioconférence.

[6] Le 30 mars 2022, la Régie rend sa décision D-2022-043<sup>9</sup>, par laquelle elle précise le mode de traitement retenu pour l'examen de la Stratégie IDLM, se prononce sur les demandes d'intervention et les budgets de participation et fixe le cadre d'examen ainsi qu'un nouvel échéancier de traitement de la phase 2.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Pièces [B-0005](#), p. 15 et [B-0010](#), p. 41.

<sup>4</sup> Pièce [B-0088](#).

<sup>5</sup> Pièce [A-0023](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0204](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2021-165](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0104](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2022-043](#).

[7] Durant la période du 30 mars au 29 juin 2022, le Distributeur répond aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants et ces derniers déposent leur preuve respective et répondent aux DDR de la Régie. Le 28 juin 2022, la Régie fixe le calendrier de la poursuite de la phase 2, incluant le dépôt des argumentations des participants<sup>10</sup>.

[8] Le 8 juillet 2022, le Distributeur dépose sa réponse à la DDR n° 11 de la Régie et, le 12 juillet 2022, il dépose son argumentation<sup>11</sup>.

[9] Le 13 juillet 2022, le Distributeur dépose des déclarations sous serment de messieurs Alain Aubuchon, Mario Albert et David Saint-Pierre au soutien des demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de certaines de ses réponses aux DDR de la Régie et des intervenants<sup>12</sup>.

[10] Le 19 juillet 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la CMIDLM, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leur argumentation respective<sup>13</sup>.

[11] Le 22 juillet 2022, le Distributeur dépose sa réplique aux argumentations des intervenants<sup>14</sup>.

[12] Entre le 26 juillet et le 24 août 2022, la Régie reçoit les demandes de paiement de frais des intervenants en lien avec leur participation à l'examen de la phase 2<sup>15</sup>.

[13] Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le Distributeur dépose ses commentaires sur ces demandes de paiement de frais<sup>16</sup>.

---

<sup>10</sup> Pièce [A-0129](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0278](#).

<sup>12</sup> Pièces [B-0279](#), [B-0280](#), [B-0281](#) et [B-0282](#).

<sup>13</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0088](#), [C-AQCIE-CIFQ-0056](#), [C-AQPER-0072](#), [C-CMIDLM-0015](#), [C-FCEI-0071](#), [C-GRAME-0031](#), [C-RNCREQ-0107](#), [C-ROEÉ-0082](#) et [C-RTIEÉ-0103](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0284](#).

<sup>15</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0090](#), [C-AQCIE-CIFQ-0058](#), [C-AQPER-0075](#), [C-CMIDLM-0017](#), [C-FCEI-0073](#), [C-GRAME-0033](#), [C-RNCREQ-0110](#), [C-ROEÉ-0086](#), [C-RTIEÉ-0105](#). La Régie a autorisé le RNCREQ à déposer sa demande le 24 août 2022 : pièces [C-RNCREQ-0108](#) et [A-0133](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0286](#).

[14] Le 2 septembre 2022, la Régie rend sa décision de fond sur la demande d'approbation de la Stratégie IDLM<sup>17</sup>.

[15] Entre le 1<sup>er</sup> et le 13 septembre 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQPER, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ répliquent aux commentaires du Distributeur concernant leur demande de paiement de frais<sup>18</sup>. Le 9 septembre 2022, le RNCREQ dépose une demande de paiement de frais révisée<sup>19</sup>. Le 21 septembre 2022, la CMIDLM en dépose une également<sup>20</sup>.

[16] Le 14 septembre 2022, le Distributeur dépose une nouvelle déclaration sous serment de M. David St-Pierre, en remplacement de celle qu'il a déposée le 13 juillet 2022<sup>21</sup>.

[17] Le 17 novembre 2022, le Distributeur confirme que la pièce C-RNCREQ-0099, mise sous embargo en attente de la présente décision, peut demeurer dans le domaine public<sup>22</sup>.

[18] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel et sur les demandes de paiement de frais des intervenants présentées dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

## 2. DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[19] Le Distributeur présente ses demandes d'ordonnances de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi, qui se lit comme suit :

*« La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ».*

---

<sup>17</sup> Pièce [A-0134](#).

<sup>18</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0092](#), [C-AQPER-0076](#), [C-RNCREQ-0114](#), [C-ROEÉ-0088](#) et [C-RTIEÉ-0107](#).

<sup>19</sup> Pièce C-RNCREQ-0115.

<sup>20</sup> Pièce C-CMIDLM-0019.

<sup>21</sup> Pièces [B-0287](#) et [B-0288](#).

<sup>22</sup> Pièce [B-0291](#). La Régie a mis la pièce [C-RNCREQ-0099](#) sous embargo, en raison du fait qu'elle reproduit des informations provenant de la pièce B-0267 qui a fait l'objet d'un dépôt sous pli confidentiel à l'égard duquel la Régie se prononce dans la présente décision.

[20] Tel qu'elle l'a indiqué à plusieurs reprises dans des décisions antérieures, la Régie réfère aux critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des finances)*<sup>23</sup> aux fins de l'examen des demandes de cette nature<sup>24</sup>.

[21] Dans le cadre de la phase 2, les pièces suivantes ont été déposées sous pli confidentiel par le Distributeur (leur version caviardée, le cas échéant, est indiquée entre parenthèses) :

- B-0249 ([B-0248](#));
- B-0254 ([B-0253](#));
- B-0257 ([B-0256](#));
- B-0265 ([B-0264](#));
- B-0267;
- B-0276 ([B-0275](#)).

[22] Selon les correspondances du Distributeur des 13 juillet et 14 septembre 2022<sup>25</sup> et les déclarations sous serment, ces dernières visent les renseignements suivants :

- Pièce [B-0281](#) à l'égard de la réponse contenue à la pièce B-0249 à la question 5.6 de la DDR n° 10 de la Régie;
- Pièce [B-0281](#) à l'égard de la réponse contenue à la pièce B-0254 à la question 9.2 de la DDR n° 4 de l'AHQ-ARQ;
- Pièce [B-0280](#) à l'égard de la réponse contenue à la pièce B-0257 à la question 7.7 de la DDR n° 4 de l'AQPER;
- Pièce [B-0280](#) à l'égard de la réponse contenue à la pièce B-0265 à la question 4.4.13 de la DDR n° 4 du RTIEÉ;
- Pièce [B-0288](#) à l'égard de la réponse contenue à la pièce B-0265 à la question 4.6.6 de la DDR n° 4 du RTIEÉ.

---

<sup>23</sup> *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522.

<sup>24</sup> Voir notamment les décisions suivantes : Dossier R-3708-2009, décision [D-2009-163](#), par. 11 à 13; Dossier R-3740-2010, décision [D-2010-151](#), par. 17 et 18; Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#), par. 60 à 70 et 82; Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), par. 43 à 48 et 55; Dossier R-3984-2016, décision [D-2021-114](#), par. 33 et 34. Dans cette dernière décision, aux par. 35 à 38 et 42, la Régie rappelle les critères énoncés par la Cour suprême du Canada et ce qu'implique notamment l'examen de telles demandes.

<sup>25</sup> Pièces [B-0279](#) et [B-0287](#).



[23] Par ailleurs, la Régie prend acte de l'affirmation du Distributeur voulant que la pièce B-0276 ne contienne aucune réponse confidentielle à la DDR n° 11 de la Régie<sup>26</sup>. Cette pièce reproduit cependant les renseignements confidentiels inscrits dans cette DDR<sup>27</sup>.

[24] La Régie note également que les demandes d'ordonnances visées par les déclarations sous serment n'ont pas fait l'objet de contestations des intervenants<sup>28</sup>.

[25] Par ailleurs, les pièces suivantes, qui réfèrent à des renseignements confidentiels contenus aux pièces mentionnées au paragraphe 21, ont été déposées sous pli confidentiel par la Régie et des intervenants (leur version caviardée est indiquée entre parenthèses):

- A-0127 ([A-0128](#));
- C-AQCIE-CIFQ-0054 ([C-AQCIE-CIFQ-0053](#));
- C-FCEI-0069 ([C-FCEI-0067](#));
- C-GRAME-0028 ([C-GRAME-0027](#));
- C-RNCREQ-0102 ([C-RNCREQ-0103](#));
- C-RTIEÉ-0109 ([C-RTIEÉ-0108](#)).

[26] L'examen des pièces déposées sous pli confidentiel montre que les renseignements confidentiels visés par les demandes d'ordonnances portent sur les sujets suivants, que la Régie aborde distinctement ci-après :

- coûts de certaines composantes des scénarios de raccordement par câbles aux IDLM;
- coûts liés à un système de stockage d'énergie par batteries;
- coûts des investissements estimés pour les iso-conteneurs cryogéniques, les réservoirs de stockage et les vaporisateurs et pour la conversion de la centrale de Cap-aux-Meules dans le cadre des scénarios d'approvisionnement incluant le recours à du gaz naturel liquéfié (GNL) ou du gaz naturel liquéfié renouvelable (GNL-R).

---

<sup>26</sup> Pièce [B-0273](#).

<sup>27</sup> Pièces A-0127 (version confidentielle) et [A-0128](#) (version caviardée).

<sup>28</sup> Le ROEÉ a initialement annoncé son intention de contester le traitement confidentiel de divers documents (pièce [C-ROEÉ-0075](#)), alors que des déclarations sous serment n'avaient pas encore été déposées par le Distributeur. Le ROEÉ a cependant fait des commentaires relatifs au traitement confidentiel de la pièce B-0267 (pièces [C-ROEÉ-0077](#), p. 16 et 17 et [C-ROEÉ-0079](#), p. 17, alors que le RTIEÉ a contesté ce traitement (pièces [C-RTIEÉ-0086](#), p. 1, [C-RTIEÉ-0087](#), p. 4 et [C-RTIEÉ-0108](#), p. 8).

[27] La Régie aborde également de façon distincte le traitement confidentiel que le Distributeur applique au fichier Excel qu'il a déposé comme pièce B-0267<sup>29</sup>.

***Renseignements relatifs aux coûts de certaines composantes des scénarios de raccordement par câbles aux IDLM***

[28] Ces renseignements sont en lien avec les coûts des scénarios de raccordement par câbles S-2 et S-3 (tous deux à partir de Percé) et S-4 (à partir de la Nouvelle-Écosse) que le Distributeur a analysés<sup>30</sup>. Ils sont contenus aux réponses 5.6 de la pièce B-0249 et 9.2 de la pièce B-0254.

[29] Dans sa déclaration sous serment, M. Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique chez Hydro-Québec, demande que ces renseignements qu'il identifie comme « *Informations confidentielles* » fassent l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel. Il explique que, lorsque le Distributeur aura obtenu l'approbation de la Stratégie IDLM, Hydro-Québec entreprendra les démarches requises pour se procurer les biens et les services nécessaires<sup>31</sup>. Au soutien de sa demande, il indique notamment ce qui suit :

*« 15. Afin d'obtenir les meilleures conditions du marché possible, Hydro-Québec a recours à différentes stratégies d'acquisitions de biens ou de services. Pour ce faire, Hydro-Québec sollicite différents fournisseurs par appels d'offres ou de propositions.*

*16. Considérant la nature des biens en cause, tant pour les scénarios S-2 et S-3 que S-4, le nombre de fournisseurs potentiels est restreint.*

*17. Dans un tel contexte avec un nombre restreint de fournisseurs, l'entreprise met en place depuis quelques années des stratégies d'approvisionnement en phase avec les meilleurs pratiques du marché et ce, tant pour les équipements stratégiques que les divers services spécialisés ainsi que l'ingénierie.*

*18. Une connaissance préalable des Informations confidentielles par un nombre restreint de fournisseurs potentiels est susceptible d'induire une compétitivité*

---

<sup>29</sup> Pièce [B-0251](#).

<sup>30</sup> Pièce [B-0204](#), p. 12 à 14.

<sup>31</sup> Pièce [B-0281](#), par. 6 à 12.

*moindre et, par conséquent, d'empêcher Hydro-Québec d'obtenir les biens et services requis pour la réalisation du projet au meilleur coût.*

*19. La recherche du juste prix s'accorde difficilement avec une divulgation publique des Informations confidentielles.*

*20. Hydro-Québec souhaite en effet que ses fournisseurs fassent preuve de créativité afin de générer des économies pour l'entreprise et obtenir les meilleurs prix possibles, et ce, dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle.*

*21. La divulgation des Informations confidentielles limiterait le potentiel de création de valeur pour Hydro-Québec.*

*22. Si les fournisseurs connaissaient les coûts anticipés par Hydro-Québec pour les différentes rubriques, ils pourraient en effet préparer leurs soumissions en fonction de ceux-ci plutôt que de faire preuve de créativité et ainsi créer un maximum de valeur pour Hydro-Québec, notamment en lui permettant d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible.*

*23. Afin d'assurer la compétitivité des marchés lors de travaux futurs notamment sur les installations visées par le Projet ainsi que de futurs appels d'offres d'Hydro-Québec, il est requis de maintenir la confidentialité des Informations confidentielles pour une période suffisamment longue pour éviter qu'Hydro-Québec ne soit désavantagé envers les fournisseurs.*

*24. Si les Informations confidentielles devenaient connues prématurément par les fournisseurs, ceux-ci pourraient les considérer comme le prix requis et aligner le prix de leur soumission sur celui-ci, ce qui aurait pour effet de limiter l'impact positif de la concurrence.*

*25. L'éventuelle ordonnance de confidentialité visant les pièces visées par la présente affirmation solennelle, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier, devrait donc être en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet »<sup>32</sup>.*

[30] La Régie comprend que cette déclaration a été faite en fonction de l'hypothèse d'une approbation de la Stratégie IDLM par la Régie. Bien que, par sa décision D-2022-109, la

---

<sup>32</sup> *Ibid*, p. 3.

Régie ait rejeté la demande d'approbation de cette Stratégie IDLM, le scénario du raccordement par câbles privilégié par le Distributeur demeure l'une des stratégies de conversion du réseau des IDLM sous étude que le Distributeur serait susceptible de présenter pour approbation par la Régie.

[31] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que les motifs présentés par M. Albert se définissent en termes d'intérêt public à la confidentialité et que les effets bénéfiques d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements visés l'emportent sur les effets préjudiciables de leur non divulgation publique à l'égard de la publicité du processus suivi par la Régie aux fins de l'examen de la demande d'approbation de la Stratégie IDLM du Distributeur. La Régie prend notamment en considération que ces effets préjudiciables sont atténués par le fait que les intervenants reconnus ayant signé des engagements de confidentialité ont pu accéder aux renseignements en question.

[32] Cependant, la Régie juge que l'ordonnance de traitement confidentiel ne peut être octroyée pour la durée demandée, à savoir jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service du Projet [i.e le raccordement selon le scénario S-3]. Tel que mentionné précédemment, la Régie a rejeté la demande d'approbation de la Stratégie IDLM. Par ailleurs, bien qu'elle demeure une des stratégies de conversion du réseau des IDLM que le Distributeur est susceptible de lui présenter pour approbation, nul ne peut présumer de la décision éventuelle de la Régie à cet égard, ni, le cas échéant, si le Projet se réalisera. Dans ce contexte, la Régie juge qu'il est plus approprié de fixer la durée d'application de l'ordonnance à cinq ans depuis le dépôt de la pièce B-0249, soit **jusqu'au 12 avril 2027**.

[33] **En conséquence, la Régie rend une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0249 et B-0254 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés dans leur version publique respective, soit aux réponses 5.6 de la pièce B-0248 et 9.2 de la pièce B-0253, et elle en interdit la divulgation, la publication ou la diffusion jusqu'au 12 avril 2027.**

### *Renseignements relatifs aux coûts liés à un système de stockage d'énergie par batteries*

[34] Ces renseignements sont en lien avec les coûts des systèmes de stockage d'énergie par batteries qui sont intégrés aux scénarios d'approvisionnement des IDLM analysés par

le Distributeur<sup>33</sup>. Ils sont contenus aux réponses 5.11 de la pièce B-0249, 7.7 de la pièce B-0257 et 4.4.13 de la pièce B-0265.

[35] Dans sa déclaration sous serment, M. Alain Aubuchon, Directeur – Développement des affaires pour Stockage d'énergie Evlo inc. (Evlo) demande que ces renseignements qu'il identifie comme « *l'Information confidentielle* » fassent l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel<sup>34</sup>. Il explique que Evlo est une filiale de 2<sup>e</sup> rang, détenue indirectement en propriété exclusive par Hydro-Québec, qui conçoit, livre et exploite des systèmes de stockage d'énergie. Il ajoute qu'il est responsable de solliciter divers clients potentiels dans le but de vendre ces systèmes<sup>35</sup>.

[36] Au soutien de sa demande, M. Aubuchon indique notamment ce qui suit :

*« 13. [...], dans un contexte où la fourniture de systèmes de stockage constitue une activité en émergence et où il existe peu de joueurs, la compétition est importante entre chacun des joueurs.*

[...]

*14. Si l'Information confidentielle devait être rendu publique, Evlo serait susceptible de subir d'importants préjudices financiers et commerciaux.*

*15. La divulgation de l'Information confidentielle donnerait en effet aux compétiteurs actuels et éventuels d'Evlo de l'information privilégiée sur son modèle d'affaires ainsi que sa structure de coûts.*

*16. Evlo a investi des efforts et ressources considérables dans le développement d'une offre novatrice de produits et services, dont elle amorce actuellement le lancement. Cette offre s'appuie sur des ingrédients technologiques et commerciaux dont l'information confidentielle fait partie. Le dévoilement prématuré de l'un ou l'autre de ces ingrédients à ce stade de son développement lui serait dommageable en ce qu'il mettrait en péril l'originalité et l'unicité de son offre, avantages sur lesquels Evlo compte entre autres miser pour assurer l'attractivité et le succès de celle-ci.*

---

<sup>33</sup> Pièce [B-0204](#), p. 15 à 18.

<sup>34</sup> Pièce [B-0280](#), par. 6 à 12 et 18. Voir le commentaire inscrit à la note de bas de page n° 36 ci-après en ce qui a trait à la réponse 5.11 de la pièce B-0249 confidentielle (version caviardée [B-0248](#)).

<sup>35</sup> Pièce [B-0280](#), par. 1 à 3.

[...]

*17. Afin d'assurer la compétitivité, il est requis de maintenir la confidentialité de l'Information confidentielle pour une période suffisamment longue pour éviter que Evlo ne soit à risque de subir les préjudices ci-haut mentionnés.*

*18. L'éventuelle ordonnance de confidentialité visant la pièce HQD-2, document 1<sup>36</sup> déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier, devrait donc être en vigueur pendant une période de 5 ans.*

[...]

*19. Pour les motifs mentionnés à la présente affirmation solennelle, il est dans l'intérêt d'Evlo que l'Information confidentielle demeure confidentielle pendant une période de 5 ans ».* [la note de bas de page no 36 est celle de la Régie]

[37] La Régie est d'avis que les motifs présentés par M. Aubuchon se définissent en termes d'intérêt public à la confidentialité et que les effets bénéfiques d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements visés l'emportent sur les effets préjudiciables de leur non divulgation publique à l'égard de la publicité du processus suivi par la Régie aux fins de l'examen de la demande d'approbation de la Stratégie IDLM du Distributeur. La Régie prend notamment en considération que ces effets préjudiciables sont atténués par le fait que les intervenants reconnus ayant signé des engagements de confidentialité ont pu accéder aux renseignements en question.

[38] L'ordonnance doit également s'appliquer aux renseignements confidentiels relatifs aux coûts des systèmes de stockage d'énergie contenus à la page 44 de la pièce C-RNCREQ-0102<sup>37</sup>, puisqu'ils sont en lien avec ceux mentionnés aux paragraphes précédents.

---

<sup>36</sup> M. Aubuchon réfère, manifestement, non pas à la pièce HQD-2, document 1, mais à la pièce HQD-12, document 1, soit plus particulièrement en ce qui a trait aux coûts relatifs aux systèmes de stockage d'énergie fournis en réponse à la question 5.11 de la DDR n° 10 de la Régie, présentés sous pli confidentiel aux lignes 16 et 18 de la page 33 de la pièce B-0249 confidentielle et caviardés à sa version publique [B-0248](#).

<sup>37</sup> Pièces C-RNCREQ-0102 (version confidentielle) et [C-RNCREQ-0103](#) (version caviardée), p. 44 (correspondant à la p. 40 du Rapport d'analyse externe de M. Philip Raphals).

[39] Par ailleurs, la Régie est d'avis que la durée de cinq ans demandée pour l'application de l'ordonnance est raisonnable et qu'il y a lieu de la fixer depuis la date du dépôt de la pièce B-0249, soit **jusqu'au 12 avril 2027**.

[40] **En conséquence, la Régie rend une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0249, B-0257, B-0265 et C-RNCREQ-0102 et des renseignements confidentiels relatifs aux coûts des systèmes de stockage d'énergie qu'elles contiennent, caviardés dans leur version publique respective, soit aux réponses 5.11 de la pièce B-0248, 7.7 de la pièce B-0256 et 4.4.13 de la pièce B-0264 et à la page 44 de la pièce C-RNCREQ-0103, et elle en interdit la divulgation, la publication ou la diffusion jusqu'au 12 avril 2027.**

*Renseignements relatifs aux coûts des investissements estimés pour les iso-conteneurs cryogéniques, les réservoirs de stockage et les vaporisateurs et pour la conversion de la centrale de Cap-aux-Meules dans le cadre des scénarios d'approvisionnement incluant le recours à du GNL ou du GNL-R*

[41] Ces renseignements sont en lien avec les coûts d'infrastructures associées à l'utilisation de GNL ou de GNL-R dans certains scénarios d'approvisionnement des IDLM analysés par le Distributeur<sup>38</sup>. Ils sont contenus aux réponses 5.11 de la pièce B-0249 et 4.6.6 de la pièce B-0265.

[42] Dans sa déclaration sous serment, M. David St-Pierre, directeur exécutif, projets majeurs et infrastructures GNL chez Énergir, demande que les renseignements précités visés à la pièce B-0265 fassent l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel<sup>39</sup>.

[43] Au soutien de sa demande, M. St-Pierre indique ce qui suit :

*« 3. Dans le cadre du dossier R-4110-2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité a déposé sous pli confidentiel, en réponse à la question 4.6.6 du RTIEÉ, les informations relatives au coût des investissements estimés pour les iso-conteneurs cryogéniques, les réservoirs de stockage et les vaporisateurs. La version confidentielle de la réponse a été déposée comme pièce HQD-12, document 10 (B-0265). (« Informations Confidentielles »);*

---

<sup>38</sup> Pièce [B-0204](#), p. 14, 17 et 18.

<sup>39</sup> Pièce [B-0288](#).

4. Les Informations Confidentielles apparaissent également au fichier Excel HQD-12-11.02.xlsx également déposé sous pli confidentiel<sup>40</sup>;

5. Considérant les montants qui sont en jeu, Énergir entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible pour l'acquisition de ces actifs le cas échéant;

6. Or, un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels soumissionnaires connaissaient les estimations internes réalisées par Énergir pour ces actifs;

7. Plus particulièrement, la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles nuirait à la saine gestion du processus d'appel d'offres, notamment en permettant aux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence;

8. De plus, Énergir et Hydro-Québec ont conclu une entente de confidentialité afin de protéger le caractère confidentiel de ce type d'information de nature commerciale;

9. Cette entente de confidentialité prévoit que les obligations de confidentialité auxquelles s'engagent les parties sont à durée indéterminée;

10. Par conséquent, ni Énergir, ni Hydro-Québec ne peuvent divulguer directement ou indirectement les Informations Confidentielles sans contrevenir à leurs obligations;

11. Afin d'assurer la confidentialité des Informations confidentielles, il est également nécessaire de caviarder, dans la même réponse à la question 4.6.6 du RTIEÉ, le coût des investissements pour la conversion de la centrale de Cap-aux-Meules pour les scénarios S-6 et S-15, S-16 et S-17. En effet, s'il fallait que ces coûts soient publics, il serait possible de déduire les Informations confidentielles, rendant ainsi inefficace toute ordonnance de confidentialité;

12. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des Informations Confidentielles, et ce, pour une durée indéterminée ».

[44] La Régie est d'avis que les motifs présentés par M. St-Pierre se définissent en termes d'intérêt public à la confidentialité et que les effets bénéfiques d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements visés à la pièce B-0265 l'emportent sur les effets préjudiciables de leur non divulgation publique à l'égard de la publicité du processus suivi par la Régie aux fins de l'examen de la demande d'approbation de la

---

<sup>40</sup> Pièce [B-0267](#) (déposé sous pli confidentiel).



Stratégie IDLM du Distributeur. La Régie prend notamment en considération que ces effets préjudiciables sont atténués par le fait que les intervenants reconnus ayant signé des engagements de confidentialité ont pu accéder aux renseignements en question.

[45] L'ordonnance doit également s'appliquer aux renseignements confidentiels relatifs aux coûts liés à l'utilisation de GNL ou de GNL-R contenus à la réponse 5.11 de la pièce B-0249, bien que ces renseignements n'aient pas fait l'objet d'une déclaration sous serment, ainsi qu'à l'égard des renseignements confidentiels contenus aux pages 4 et 5 de la pièce C-FCEI-0069, puisqu'ils sont de même nature que ceux mentionnés aux paragraphes précédents.

[46] Cela dit, la Régie juge que l'ordonnance de traitement confidentiel ne peut être octroyée pour une durée indéterminée. Bien que l'utilisation de GNL ou de GNL-R fasse partie des stratégies de conversion du réseau des IDLM que le Distributeur est susceptible de présenter pour approbation à la Régie, nul ne peut présumer de la décision éventuelle de cette dernière à cet égard, ni, le cas échéant, si le projet qui sera retenu se réalisera. Dans ce contexte, la Régie juge qu'il est plus approprié de fixer la durée d'application de l'ordonnance à cinq ans depuis le dépôt de la pièce B-0249, soit **jusqu'au 12 avril 2027**.

[47] **En conséquence, la Régie rend une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0249, B-0265 et C-FCEI-0069 et des renseignements confidentiels relatifs aux coûts des infrastructures associées à l'utilisation de GNL ou de GNL-R qu'elles contiennent, caviardés dans leur version publique respective, soit aux réponses 5.11 de la pièce B-0248 et 4.4.6 de la pièce B-0264 et aux pages 4 et 5 de la pièce C-FCEI-0067, et elle en interdit la divulgation, la publication ou la diffusion jusqu'au 12 avril 2027.**

### ***Pièce B-0267***

[48] Le Distributeur a déposé la pièce B-0267, un fichier Excel, en lien avec ses réponses aux DDR des intervenants, sous pli confidentiel<sup>41</sup>. Il décrit le fichier comme suit :

*« [...] le fichier Excel, déposé sous pli confidentiel comme pièce HQD-12-11.02.xlsx. Le fichier est composé de trois onglets. L'onglet « Économique », pour les paramètres, les flux monétaires (en dollars courants) et*

---

<sup>41</sup> Pièce [B-0251](#).

*les valeurs actualisées par scénario, l'onglet « Sources d'énergie », pour les flux (en quantité et en dollars courants) de la contribution des différentes sources d'énergie par scénario et l'onglet « GES », pour le calcul des émissions de GES par source d'énergie et par scénario »<sup>42</sup>.*

[49] Le Distributeur n'a pas déposé de déclaration sous serment au soutien du dépôt sous pli confidentiel de la pièce B-0267. Toutefois, en réponse au RTIEÉ qui lui demandait de déposer une version caviardée de cette pièce<sup>43</sup>, le Distributeur a indiqué ce qui suit :

*« Relativement à la demande du RTIEÉ de déposer une version caviardée du fichier Excel HQD-12-11.02.xls (B-0267), le Distributeur souligne tout d'abord que cette demande ne constitue par une contestation à une réponse fournie, mais plutôt un souhait de l'intervenant. La raison pour laquelle le Distributeur a déposé l'ensemble de ce fichier Excel sous pli confidentiel est qu'il serait possible, par soustraction à partir d'informations au fichier Excel et celles déjà fournies en réponse aux différentes demandes de renseignements de la présente phase [en note de bas de page, le Distributeur réfère notamment à sa réponse 5.11 fournie dans la pièce B-0248], de déduire l'Information confidentielle pour laquelle une ordonnance de confidentialité est demandée, même en caviardant uniquement les informations sensibles.*

*Afin d'assurer la confidentialité de l'information sensible et pour éviter de telles déductions, il ne suffirait pas de caviarder uniquement l'information sensible mais plusieurs autres informations tel les totaux (par lignes et par colonnes).*

*À titre d'exemple, chaque scénario comportant des informations relatives au coût du combustible GNL et GNL-R ou encore du stockage ne serait pas disponible dans le fichier, car certaines données, pour lesquelles une ordonnance de confidentialité est demandée. Un fichier incomplet dénaturerait celui-ci qui deviendrait inutile en ne permettrait pas les comparaisons entre les différents scénarios.*

*Un tel travail prendrait par ailleurs beaucoup de temps et serait laborieux. Le Distributeur est donc d'avis que la balance des inconvénients d'un tel exercice surpasse celle des avantages.*

---

<sup>42</sup> Le Distributeur réfère à ce fichier Excel dans plusieurs de ses réponses aux DDR des intervenants, aux pièces B-0253, B-0255, B-0256, B-0258, B-0259, B-0260, B-0261, B-0263 et B-0264.

<sup>43</sup> Pièces [C-RTIEÉ-0086](#), p. 1 et [C-RTIEÉ-0087](#), p. 4.

*Le Distributeur souligne également que l'intervenant dispose de toute l'information pour faire sa preuve. En effet, celui-ci a signé un engagement de confidentialité et a eu accès à l'information confidentielle, incluant le fichier Excel. Cette demande ne devrait donc pas être considérée par la Régie à cette étape du processus »<sup>44</sup>.*

[50] La Régie constate que des renseignements dont elle reconnaît le caractère confidentiel aux sections précédentes sont inscrits à la pièce B-0267. De plus, elle juge que le raisonnement du Distributeur voulant qu'il soit possible, par soustraction à partir d'informations au fichier Excel et de celles déjà fournies en réponse aux diverses DDR dans le cadre de la phase 2, de déduire les renseignements confidentiels à l'égard desquels la Régie accueille ses demandes d'ordonnances de traitement confidentiel, même en caviardant uniquement les informations sensibles, est fondé.

[51] La Régie tient compte également du fait que les intervenants qui ont signé un engagement de confidentialité ont eu accès au fichier Excel pour préparer la preuve qu'ils ont déposée. Elle juge qu'il y a lieu d'émettre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce B-0267 **jusqu'au 12 avril 2027**, soit pour la même durée d'application qu'elle fixe pour les ordonnances émises dans les sections précédentes, sous réserve de ce qui est précisé au paragraphe suivant.

[52] La Régie prend acte du fait que le Distributeur n'a pas d'objection<sup>45</sup> à la divulgation des renseignements provenant de la pièce B-0267 que le RNCREQ a reproduits dans sa correspondance du 16 mai 2022, à savoir la ventilation des coûts relatifs au scénario de raccordement par câbles S-3, en dollars courants et en dollars actualisés, montrés aux deux premières colonnes du tableau de la page 4 inclus à cette correspondance<sup>46</sup>. Par conséquent, l'ordonnance à rendre exclut ces renseignements. **De plus, la Régie lève l'embargo sur la pièce C-RNCREQ-0099.**

[53] Par ailleurs, l'ordonnance doit également s'appliquer à l'égard des pièces contenant des renseignements confidentiels contenus à la pièce B-0267 ou en découlant ou des renseignements permettant de déduire les renseignements confidentiels à l'égard desquels la Régie émet une ordonnance de traitement confidentiel. Il s'agit des pièces A-0127, B-0276, C-AQCIE-CIFQ-0054, C-FCEI-0069, C-GRAME-0028, C-RNCREQ-0102 et

---

<sup>44</sup> Pièce [B-0268](#), p. 5. Le Distributeur réitère ces motifs dans sa correspondance du 17 novembre 2022 : pièce [B-0291](#).

<sup>45</sup> Pièce [B-0291](#).

<sup>46</sup> Pièce [C-RNCREQ-0099](#), p. 4.

C-RTIÉÉ-0109 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés à leur version publique respective A-0128, B-0275, C-AQCIE-CIFQ-0053, C-FCEI-0067 (à la page 7), C-GRAME-0027, C-RNCREQ-0103 (aux pages 21, 27, 28, 30 et 39<sup>47</sup>) et C-RTIÉÉ-0108. **La Régie rejette donc la demande du RTIÉÉ visant la divulgation publique de données contenues à la pièce C-RTIÉÉ-0109 et provenant de la pièce B-0267<sup>48</sup>, à laquelle le Distributeur s'est par ailleurs objecté<sup>49</sup>. Elle rejette également la demande de cet intervenant visant le dépôt d'une version caviardée de la pièce B-0267 par le Distributeur.**

[54] **En conséquence, la Régie rend une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce B-0267 ainsi que des pièces A-0127, B-0276, C-AQCIE-CIFQ-0054, C-FCEI-0069, C-GRAME-0028, C-RNCREQ-0102 et C-RTIÉÉ-0109 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés à leur version publique respective A-0128, B-0275, C-AQCIE-CIFQ-0053, C-FCEI-0067 (à la page 7), C-GRAME-0027, C-RNCREQ-0103 (aux pages 21, 27, 28, 30 et 39) et C-RTIÉÉ-0108, à l'exception des renseignements provenant de la pièce B-0267 reproduits aux deux premières colonnes du tableau de la page 4 de la pièce C-RNCREQ-0099, et elle en interdit la divulgation, la publication ou la diffusion jusqu'au 12 avril 2027.**

### 3. FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[55] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de cette utilité et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[56] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>50</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>51</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

---

<sup>47</sup> Ces pages correspondent, respectivement, aux pages 17, 23, 24, 26 et 35 du Rapport d'analyse externe de M. Philip Raphals.

<sup>48</sup> Pièces C-RTIÉÉ-0109 (version confidentielle) et [C-RTIÉÉ-0108 \(version caviardée\)](#), p. 5 et 8.

<sup>49</sup> Pièce [B-0289](#), p. 2.

<sup>50</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>51</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

[57] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide ainsi que de sa décision D-2021-13. Les taxes sont remboursées en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[58] La Régie réfère aux enjeux du cadre d'examen, tels qu'établis dans sa décision procédurale D-2022-043<sup>52</sup>, afin d'évaluer l'utilité des interventions.

[59] La Régie estimait, dans le cadre de cette décision, qu'un budget global maximal de 40 000 \$ par intervenant était raisonnable pour leur permettre de faire les représentations requises aux fins de l'examen de la phase 2. Elle rappelait aux intervenants qu'elle allait juger, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur intervention à ses délibérations<sup>53</sup>.

[60] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à la phase 2 s'élèvent à 319 635,68 \$, avant taxes<sup>54</sup>. Les frais admissibles s'élèvent à 319 586,24 \$, avant taxes.

[61] Bien qu'il s'en remette à la Régie quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les différents intervenants reconnus au dossier, le Distributeur soumet que les frais réclamés par certains intervenants dépassent le montant maximum fixé par la Régie. Selon lui, puisque les règles étaient claires à l'effet que la participation devait se faire à l'intérieur du montant maximum fixé, il appartenait alors aux intervenants d'ajuster en conséquence leur intervention dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. Le Distributeur soutient donc que les frais octroyés par la Régie devraient respecter le montant maximum qu'elle a fixé.

[62] L'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la CMIDLM, la FCEI et le GRAME réclament tous des frais d'un montant inférieur au maximum fixé par la Régie dans sa décision D-2022-043. La Régie juge que la participation de ces intervenants a été utile à ses délibérations et que les frais qu'ils réclament sont raisonnables. **Par conséquent, elle leur octroie la totalité des frais réclamés.**

---

<sup>52</sup> Décision [D-2022-043](#), p. 13, par. 39 à 53.

<sup>53</sup> Décision [D-2022-043](#), p. 13, par. 37 et 38.

<sup>54</sup> Sauf indication contraire, l'ensemble des frais indiqués dans la section qui suit excluent les taxes.

[63] L'AQPER réclame des frais de 41 133,05 \$. L'intervenante est d'avis que sa demande de paiement de frais respecte la décision procédurale D-2022-043, puisque le dépassement de 2,8 % par rapport au budget fixé par la Régie s'explique en raison de l'application de l'allocation forfaitaire. Elle rappelle également qu'en vertu de l'article 14 du Guide, les intervenants n'ont pas à justifier les dépassements entre la demande de paiement de frais et le budget de participation inférieurs à 3 %<sup>55</sup>.

[64] Le RNCREQ réclame des frais de 44 303,91 \$, avant taxes. Dans ses commentaires, le Distributeur met en doute l'utilité de la preuve de l'intervenant quant aux critiques des études Monte-Carlo et à l'inclusion des calculs des émissions de GES associées aux réservoirs d'Hydro-Québec lors de l'évaluation des scénarios de raccordement<sup>56</sup>. Dans sa réplique aux commentaires du Distributeur, le RNCREQ soumet que le fait que la Régie n'ait retenu aucun de ses arguments dans sa décision sur le fond ne saurait justifier le rejet de sa demande de remboursement de frais, ou la réduction de cette dernière<sup>57</sup>.

[65] Le ROEÉ réclame des frais de 48 206,06 \$, avant taxes. Les frais admissibles sont toutefois fixés à 48 156,62 \$, avant taxes, afin de respecter le maximum permis pour les honoraires du coordonnateur<sup>58</sup>. L'intervenant justifie ce dépassement par rapport au budget de participation maximal de 40 000 \$ fixé par la Régie dans sa décision D-2022-043 « *par l'importance des enjeux en l'espèce et des développements dans le dossier postérieurement* » à la décision D-2022-043<sup>59</sup>. Le Distributeur considère cependant ces justifications très minces et ne voit pas à quels développements fait référence l'intervenant. Il se questionne également sur l'utilité de certaines portions de la preuve de l'intervenant<sup>60</sup>. Dans sa réplique, le ROEÉ souligne que son intervention a été particulièrement utile, raisonnable et nécessaire à la lumière de la décision de la Régie<sup>61</sup>.

[66] Le RTIEÉ réclame des frais, 40 225,62 \$, avant taxes. L'intervenant souligne le caractère actif, ciblé et structuré de son intervention, de même que le caractère raisonnable des frais demandés afin d'examiner de façon rigoureuse la demande d'Hydro-Québec<sup>62</sup>. Selon le Distributeur, « *plusieurs actions [du RTIEÉ] au présent dossier ont soit contribué*

---

<sup>55</sup> Pièce [C-AQPER-0076](#).

<sup>56</sup> Pièce [B-0286](#), p. 2.

<sup>57</sup> Pièce [C-RNCREQ-0114](#), p. 2.

<sup>58</sup> Selon le *Guide de paiement des frais 2020*, le nombre total d'heures réclamées pour le coordonnateur est remboursé jusqu'à un maximum à 7 % de l'ensemble des heures admissibles de l'intervenant.

<sup>59</sup> Pièce [C-ROEÉ-0085](#), p. 2.

<sup>60</sup> Pièce [B-0286](#), p. 3.

<sup>61</sup> Pièce [C-ROEÉ-0088](#).

<sup>62</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0104](#).

*à alourdir inutilement le déroulement du dossier, soit été hors cadre ou inutiles* »<sup>63</sup>. En réplique à ces commentaires, le RTIEÉ soumet que les réponses du Distributeur ont souvent été incomplètes, ayant pour effet d'accroître le fardeau des intervenants pour palier ces lacunes pour leur permettre, dans leur propre preuve, de se prononcer sur le fond d'une manière articulée et rationnelle<sup>64</sup>.

[67] Tenant compte des critères énumérés à l'article 12 du Guide, la Régie juge que la participation de l'AQPER, du RNCREQ, du ROEÉ et du RTIEÉ a été utile à ses délibérations.

[68] La Régie note que les frais réclamés par ces intervenants excèdent le budget de 40 000 \$ fixé dans la décision D-2022-043.

[69] La Régie rappelle que le cadre d'examen est le même pour tous les intervenants et elle estime que le montant du budget global fixé dans la décision D-2022-043 demeure approprié et raisonnable pour leur permettre de faire les représentations requises aux fins de la décision qu'elle devait rendre. La Régie n'a pas été convaincue par les explications de ces intervenants pour motiver le dépassement de ce budget global. **En conséquence, et aussi par souci d'équité envers les autres participants, elle maintient la limite maximale pour établir le paiement des frais de l'AQPER, du RNCREQ, du ROEÉ et du RTIEÉ.**

[70] La Régie présente au tableau suivant, pour chacun des intervenants, les frais réclamés et octroyés.

---

<sup>63</sup> Pièce [B-0286](#), p. 3.

<sup>64</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0107](#), p. 1.

TABLEAU 1  
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés avant taxes (\$)	Frais réclamés après taxes (\$)	Frais octroyés avant taxes (\$)	Frais octroyés après taxes (\$)
AHQ/ARQ	39 861,00	39 861,00	39 861,00	39 861,00
AQCIE/CIFQ	34 463,80	34 463,80	34 463,80	34 463,80
AQPER	41 133,05	41 133,05	40 000,00	40 000,00
CMIDLM	26 212,47	26 212,47	26 212,47	26 212,47
FCEI	20 672,10	20 672,10	20 672,10	20 672,10
GRAME	24 557,67	26 373,29	24 557,67	26 373,29
RNCREQ	44 303,91	44 303,91	40 000,00	40 000,00
ROÉÉ	48 206,06	55 227,49	40 000,00	45 990,00
RTIEÉ	40 225,62	45 638,63	40 000,00	45 400,31
<b>TOTAL</b>	<b>319 635,68</b>	<b>333 885,74</b>	<b>305 767,04</b>	<b>318 972,97</b>

[71] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Distributeur;

**INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces A-0127, B-0249, B-0254, B-0257, B-0265, B-0276, C-AQCIE-CIFQ-0054, C-FCEI-0069, C-GRAME-0028, C-RNCREQ-0102 et C-RTIEÉ-0109 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés à leur version publique respective A-0128, B-0248, B-0253, B-0256, B-0264, B-0275, C-AQCIE-CIFQ-0053, C-FCEI-0067, C-GRAME-0027, C-RNCREQ-0103 et C-RTIEÉ-0108, **jusqu'au 12 avril 2027;**

**INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce B-0267 et des renseignements qu'elle contient, à l'exception de ceux reproduits aux deux premières colonnes du tableau de la page 4 de la pièce C-RNCREQ-0099, **jusqu'au 12 avril 2027;**



**REJETTE** les demandes du RTIÉE visant le dépôt d'une version caviardée de la pièce B-0267 par le Distributeur et la divulgation publique de données provenant de cette pièce contenues à la page 5 de la pièce C-RTIÉE-0109;

**LÈVE** l'embargo sur la pièce C-RNCREQ-0099;

**OCTROIE** aux intervenants le remboursement des frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Jocelin Dumas  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur